Mise à jour le 08/04/16

\* La pratique de la kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement 1° Des troubles du mouvement de motricité ou la de la personne 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles.

La définition des actes professionnels de kinésithérapie, <u>dont les actes médicaux</u> prescrits par un médecin, est précisée par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche.

Le masseur-kinésithérapeute exerce en toute indépendance et pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en oeuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs et participe à leur coordination.

Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité.

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, après avis de l'Académie nationale de médecine.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

\* Cette définition est inscrite à l'article 123 de la loi de santé n° 2016-41 promulguée le 27 janvier 2016.

Plus d'informations dans la rubrique <u>Textes officiels - Code de la santé publique</u>